

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230626-117



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Père Chadel- Kermesse de la SAP

Le Maire de la Commune de Miribel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;
Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28 ;
Vu l'organisation d'une kermesse à l'école du Mas Rillier ;
Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 01^{er} Juillet 2023 de 14h00 à 18h00 la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la rue du père Chadel sauf pour les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité. Le stationnement des véhicules contrevenants sera considéré comme gênant. L'accès des riverains sera maintenu sous le contrôle et l'autorisation des organisateurs.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre aux mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 26 juin 2023

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le RAA le :

Affiché :

Notifié le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

